

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR-POP-2024-N° 345

REFERENCES

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales

VU : L'article 29 du règlement des cimetières du 11 juillet 2022

CONSIDERANT : Que les titulaires et ayants droit des concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans qui figurent sur l'état annexé au présent arrêté n'ont pas accompli de formalités de renouvellement au terme des deux années révolues après la date d'échéance de leur concession.

DIRECTION POPULATION
SERVICE CIMETIÈRES

Cimetière nouveau
192 rue Léon Blum

métro Laurent Bonneval

téléphone 04 72 81 21 03
télécopie 04 72 81 21 04
www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051

69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

ARRETE

ARTICLE 1

Les concessions temporaires concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, dont la liste est annexée au présent arrêté et qui n'ont pas été renouvelées dans le délai supplémentaire de deux ans après échéance prévu par la loi, seront reprises par la commune à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2

A défaut de connaissance par le service cimetières d'une opposition à la crémation, les restes post mortem issus de ces reprises seront exhumés et portés à la crémation.

Les cendres recueillies seront ensuite dispersées au Jardin du souvenir du Cimetière ancien.

Une mention de l'identité des défunts sera portée au registre de dispersions tenu au sein de ce cimetière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux portes des Cimetières ancien et nouveau de Villeurbanne.

Villeurbanne, le 29 février 2024.

Cédric Van Styvendaël
maire de Villeurbanne